

<b>DEPARTEMENT</b>
VAL D'OISE
<b>ARRONDISSEMENT</b>
PONTOISE
<b>CANTON</b>
TAVERNY
<b>COMMUNE</b>
BESSANCOURT

**ARRETÉ DU MAIRE**

**ARRETE REGLEMENTANT LES ESPACES VERTS PUBLICS**  
**JARDINS, PARCS ET ESPACES A ELEMENT VEGETAL**

**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,**

**Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,**

**Vu le Règlement Sanitaire Départemental,**

**Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 et suivants,**

**Vu le Code Rural,**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581-1 et suivants,**

**Vu le Code de la Route,**

Considérant que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de bien être public, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables aux espaces verts de la Ville de Bessancourt,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Le présent arrêté relatif au règlement des squares, parcs, jardins, espaces naturels, alignements et promenades notifiés sous l'appellation « espaces verts publics », abroge et remplace les précédents arrêtés. Il s'applique à tous les espaces publics et lieux sur lesquels il existe un élément végétal appartenant à la Ville de Bessancourt.

Font l'objet de règlements particuliers :

- le parc de la mairie, parc du château,
- le parc de jeux chemin de la station, parcs à jeux rue Sao Jao da Pesquiera,
- le city stade gymnase Maubuisson,

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres arrêtés municipaux intéressant tout ou partie du territoire communal et dont l'objet peut concerner les espaces verts.

Les services de la police municipale, de la police nationale et de la gendarmerie nationale de l'air et de l'espace y assurent la sécurité. Des agents de surveillance de la voie publique de la ville renforcent ces missions. Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations et injonctions du personnel sus-désigné.

Le public est responsable du bon usage des espaces verts de la Ville. Il doit se comporter vis à vis du bien public avec respect et conformément aux prescriptions suivantes :

## **Article 2 / horaires d'ouverture**

A l'exception des espaces verts libres d'accès, les parcs et jardins clos sont ouverts au public selon les horaires variables qui sont affichés à l'entrée des sites.

Le principe général est le suivant :

Du 1er Avril au 30 Septembre : 8h00 à 20h00

Du 1er octobre au 31 mars : 8h00 à 18h00

Il est interdit de demeurer ou pénétrer dans les parcs et jardins clos en dehors de ces horaires d'ouverture. Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement ni aux zones et bâtiments techniques. Les espaces verts peuvent être temporairement fermés ou interdits d'accès au public par nécessité de service ou en cas d'intempéries.

## **Article 3 : Protection de la flore, de la faune et des équipements**

Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements composant les espaces verts.

Toute dégradation ou vol fera l'objet d'un dépôt de plainte, d'une contravention et/ou d'une demande dommages et intérêts.

### **Flore**

Il est interdit de détériorer, d'endommager, d'arracher et de cueillir tout ou partie (feuilles, fleurs, fruits, écorce...) des végétaux en place.

Toute collecte d'échantillon végétal doit faire l'objet d'une autorisation.

L'accès du public est interdit dans les massifs floraux ainsi que dans les massifs d'arbustes non aménagés d'allées. Il est autorisé dans les sous-bois des promenades forestières publiques.

L'accès aux pelouses à des fins de promenade et de détente est autorisé et peut être temporairement interdit par des panneaux pour des raisons techniques et d'entretien.

### **Faune**

Il est interdit de troubler, d'effaroucher, de chasser ou de capturer les oiseaux ou autres animaux présents dans les espaces verts.

**Il est interdit** de nourrir les animaux sauvages ou redevenus comme tels.

## **Equipement**

Les installations et les équipements mis par la Ville de Bessancourt à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination

Il est interdit de déplacer, de détériorer ou de salir tout équipement, mobilier, matériel, étiquetage, statue ou monument servant à l'embellissement, à l'entretien des espaces verts ou mis à la disposition du public.

Il est interdit d'apposer des affiches et de tracer des inscriptions sur les murs, au sol, les installations et les équipements.

## **Article 4 : Tenue et comportement du public**

Afin de respecter les usagers et le personnel municipal travaillant dans les espaces verts, il est formellement interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.

Il est interdit de pénétrer dans un site en état d'ivresse, d'introduire, et par conséquent d'y consommer de l'alcool et toutes substances illicites et d'y avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs.

## **Article 5 : Jeux, activités sportives et de loisirs**

Il est interdit d'établir ou d'organiser toute activité ou jeux dangereux ou bruyants pouvant nuire à la sécurité du public, à sa tranquillité ou risquant de détériorer la propriété communale.

### **Aires de jeux**

Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âges sont indiquées par un panneau disposé sur l'aire de jeu ou sur le jeu.

Les aires de jeux ne pourront être utilisées par les enfants que sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge.

### **Vélos**

Les vélos d'enfants de moins de 6 ans de type tricycles, quadricycles ou équipés de stabilisateurs et autres jouets d'enfants sont tolérés sur les allées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au public.

La circulation de tout autre vélo est interdite excepté sur les parcours spécialement aménagés et signalés sur place par des panneaux ainsi que la circulation par les agents des forces de l'ordre.

### **Activités sportives et autres activités**

La pratique de jeux ou d'activités sportives ou parasportives (ballon, roller...) est interdite excepté dans le parc du château sur l'espace « city stade » et sur les sites aménagés à cet effet.

Le pique-nique est autorisé aux emplacements prévus à cet effet, en prenant soin de déposer les déchets dans les corbeilles. Il est interdit d'allumer des feux ou d'utiliser des réchauds ou barbecues.

La baignade est interdite sur l'ensemble des pièces d'eau, bassins et fontaines. Il est interdit d'y jeter quoi que ce soit, d'y faire du lavage ou d'y patiner.

## **Article 6 : Maintien de la propreté**

Il est interdit d'endommager les espaces verts par le jet de papiers ou déchets. Tout détritus doit être déposé dans les poubelles et corbeilles prévues à cet effet.

## **Article 7 : Animaux domestiques**

Les animaux domestiques sont admis sur les allées s'ils sont tenus en laisse sauf stipulation contraire affichée à l'entrée des espaces concernés pouvant leur interdire totalement l'accès. Les animaux devront rester sous le contrôle permanent de leurs propriétaires qui seront entièrement responsables de leur comportement.

La présence des animaux de compagnie sur les pelouses, dans les massifs d'arbustes et de fleurs, dans les aires de jeux est strictement interdite.

Les propriétaires ne devront pas inciter leurs animaux à dégrader les arbres ou les plantations sous peine de verbalisation immédiate et de poursuite judiciaire.

Les propriétaires veilleront à ce que leurs animaux effectuent leurs déjections dans les zones réservées à cet effet. Les infractions à cette disposition entraîneront pour les propriétaires une amende de 4ème classe à son taux maximal. (Natif 26512 art. R 634-2 DU CODE PENAL art. 541 -76-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

S'il n'existe pas de zones réservées, les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et de les déposer dans les poubelles.

Les chiens qui relèvent de la première catégorie de chiens dangereux au sens de la loi du 6 janvier 1999 (n° 99-5) dont ceux communément appelés « Pitbulls » sont interdits dans les espaces verts de la Ville. Les chiens de la deuxième catégorie au sens de cette même loi doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les animaux trouvés en divagation pourront être capturés et confiés, dans les formes légales, à la fourrière animale.

***Par contre, sont autorisés en tous lieux les chiens d'assistance aux personnes en situation d'handicap et ceux des brigades canines des forces de l'ordre.***

## **Article 8 : Circulation et stationnement des véhicules à moteur**

A l'exception des véhicules de secours, des véhicules de police et de sécurité, des véhicules de service ou appartenant aux entreprises travaillant pour le compte de la Ville de Bessancourt et des fauteuils roulant motorisés, tout stationnement ou circulation de véhicules ou d'engins sont interdits et pourront, dans les formes légales, faire l'objet d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière automobile

## **Article 9 : Activités commerciales – Manifestations**

L'organisation de manifestation et l'exercice de toute activité commerciale sont interdits sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire, Il en est de même pour toute offre de service gratuit ou payant ou pour toute publicité sous quelle que forme que ce soit.

Les organisateurs de manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

## **Article 10 : Responsabilité**

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde.

## **Article 11 : Application du règlement**

Les surveillants des parcs et jardins et les agents de la Police Municipale sont chargés de faire respecter le présent règlement et peuvent en cas de besoin faire appel à la Police Nationale.

## **Article 12 : Sanction**

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par la Police Municipale éventuellement assistée de la Police Nationale.

Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi selon la qualification de l'infraction (disposition du Code Pénal ou autres dispositions).

## **Article 13 : Exécution**

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Force Publique d'Ermont,
- La Police Municipale,
- La Police Municipale Mutualisée du Val Parisis,
- Ou tout agent de la force publique dûment habilité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à Bessancourt, le 30/04/2025

  
Le Maire,  
**Jean Christophe POULET**

